



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

25137445

22 OCT. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
Fédération de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0628 680 457

Nom

(en entier) : LDK CONSULTANTS GLOBAL EEIG

(en abrégé) :

Forme légale : Groupement européen d'intérêt économique

Adresse complète du siège : Avenue A.J. Slegers 397, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte : Retrait d'un Membre - modification de la part contributive des Membres -
modification dénomination - modification de la composition du Collège des
Gérants - modification des statuts - renouvellement mandat gérant /
nomination gérant

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des membres du 02/10/2025:

[...]

Après avoir délibéré sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité :

1. Prend acte du retrait d'un (1) Membre

PREND ACTE de la volonté de LDK Consultants Europe SA de vouloir se retirer du Groupement. Les actionnaires des membres du Groupement constatent que LDK Consultants Europe SA n'a plus de relations opérationnelles avec le Groupement. Compte tenu de cette raison, la réunion note que LDK Consultants Europe SA a décidé de se retirer du Groupement avec effet immédiat.

CONSTATE que le membre sortant, LDK Consultants Europe SA, renonce à la détermination de la valeur des droits qui lui reviennent et des obligations qui lui incombent.

À la suite du retrait de LDK Consultants Europe SA en tant que membre du Groupement, le Groupement se composera des deux (2) membres suivants :

- S.C. LDK Consultants Engineers and Planners SRL
- SED CONSULTANTS P.C.

2. Modification de la part contributive des Membres

DECIDE, à la suite du retrait, de modifier les parts contributives des Membres au financement du Groupement comme suit :

- S.C. LDK Consultants Engineers and Planners SRL: 1,5 %
- SED CONSULTANTS P.C.: 98,5 %

3. Modification dénomination

DECIDE de modifier la dénomination du Groupement comme suit : « SED Consultants Global EEIG » avec effet à compter de la date du présent procès-verbal.

4. Modification de la composition du Collège des Gérants

DECIDE de modifier la composition du Collège des Gérants. Le Collège des Gérants pourra être composé d'au moins deux Gérants.

5. Modification des statuts

DECIDE de modifier les statuts du Groupement comme suit :

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Modification du premier paragraphe de l'article 5 pour le remplacer par le texte suivant :
« Les Membres du Groupement sont :
- S.C. LDK Consultants Engineers and Planners SRL
- SED CONSULTANTS P.C. »
- Modification du premier paragraphe de l'article 7 pour le remplacer par le texte suivant :
« Les parts contributives des Membres au financement du Groupement sont fixées comme suit :
- S.C. LDK Consultants Engineers and Planners SRL: 1,5 %
- SED CONSULTANTS P.C.: 98,5 %. »
- Modification du premier paragraphe de l'article 14 pour le remplacer par le texte suivant :
« L'Assemblée Générale des Membres confie la gestion du Groupement à un Collège de Gérants composé d'au moins deux Gérants. »

Une version amendée et coordonnée des statuts du Groupement est reprise en Annexe 1 du présent procès-verbal.

6. Renouvellement mandat gérant / nomination gérant

CONSTATE que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 11/08/2025 a omis de notuler la prise de fin des mandats en tant que gérants de Dimitrios Kirimlidis et Stylianos Zacharias.

CONFIRME que l'assemblée générale ordinaire tenue le 11/08/2025 qui a délibéré sur l'approbation des comptes annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2024 a bien pris la décision de renouveler le mandat de Stylianos Zacharias en tant que gérant du Groupement et de nommer Christos Zacharias en tant que gérant du Groupement, avec effet à compter du 11/08/2025. Leur mandat en tant que gérant sera non rémunéré.

Leur mandat en tant que gérant a une durée indéterminée.

Les gérants élisent domicile au siège de la Société pour toutes questions concernant l'exercice de leur mandat.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions d'exercer, l'assemblée déclare que Christos Zacharias et Stylianos Zacharias ne font pas l'objet (ou ne menace pas de faire l'objet), que ce soit en Belgique ou dans tout autre pays de l'Espace économique européen (EEE), d'une interdiction d'exercer, de réaliser ou de prendre une activité, une fonction, un mandat, une profession ou une charge en vertu de (l'un ou l'autre de) :

- a) les articles 1, 1a et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 concernant l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer l'exercice de certaines fonctions, professions ou activités (le décret royal) ;
- b) l'article 3quater du décret royal ;
- c) l'article XX.229 du code économique ; ou
- d) toute disposition obligatoire équivalente dans la législation d'un État membre de l'EEE.

Conformément à l'article 17 des statuts, le Groupement est valablement représentée vis-à-vis les tiers par le Président et un autre gérant, agissant conjointement, dans tous les actes en justice, tant en demandant, qu'en défendant.

7. Procuration

DECIDE de donner tous pouvoirs à Monsieur Ruben Ruysbergh, Madame Alessandra Oliver, Monsieur Anton Baeten et Nadine Crocaerts c/o BDO Advisory SRL, dont le siège est établi rue de Stassart 35 à 1050 Ixelles, et/ou Madame Stephanie Struyfs, c/o BDO Belgium BV, Uitbreidingstraat 72/1, 2600 Anvers (Berchem), chacun d'eux ayant le pouvoir d'agir seul et de se faire substituer ou subdéléguer afin d'accomplir, au nom et pour le compte du Groupement, toutes les formalités légales de dépôt et de publication relatives aux résolutions susmentionnées la coordination des statuts et, notamment la publication d'un extrait de ces résolutions et des statuts coordonnés aux Annexes du Moniteur belge et, à cet effet, signer tout document, en ce compris les formulaires I et II et les statuts coordonnés, effectuer toutes démarches utiles auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, ainsi qu'auprès de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour la rédaction et la signature des attestations visées à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, et pour s'assurer qu'aucune interdiction n'a été prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen et, en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre des résolutions adoptées.

ANNEXE 1 : STATUTS

Titre I. - Dénomination - forme - siège social - objet - durée

Article 1

Le nom du groupement est « SED CONSULTANTS GLOBAL EEIG » (le « Groupement »). Il adopte la forme d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) régi par les dispositions du Règlement du Conseil

Européen no. 2137/85 du 25 juillet 1985, de la loi belge du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application de ce Règlement, du Code belge des sociétés et des présents statuts (les « Statuts »).

La dénomination du Groupement, précédée ou suivie des mots « groupement européen d'intérêt économique » ou du sigle « G.E.I.E. », est indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du Groupement.

Article 2

Le siège du Groupement est établi Avenue A. J. Slegers 397, à 1200 Woluwe-Saint-Lambert (Belgique). Le siège du Groupement est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout en Belgique par résolution de l'Assemblée Générale des Membres.

Article 3

Le Groupement a pour objet social la fourniture de services intellectuels, administratifs ou techniques, aux fins de faciliter, promouvoir et développer les activités économiques de ses Membres et d'accroître le résultat de ces activités.

Dans le cadre de son objet, le Groupement peut, pour et dans l'intérêt, notamment :

- fournir des consultations et de l'assistance de nature financière, commerciale, légale et/ou stratégique ;
- assurer la centralisation de services administratifs et de ressources matérielles et humaines ;
- entreprendre des études scientifiques et/ou de marché sur des questions clés pour ses Membres ;
- fournir de l'assistance en matière de développement, design, supervision et/ou gestion de projets ;
- fournir de l'assistance en matière de communication de projets (campagnes publicitaires, organisation d'événements et de séminaires, programmes de formation, expositions, édition d'information et de matériel publicitaire quel qu'en soit le support,...).

Dans le cadre de son objet, le Groupement est habilité à représenter ses Membres dans leurs relations avec les institutions de l'Union Européenne et toute autre institution internationale pertinente au regard de son objet.

Le Groupement peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération commerciale, financière, et industrielle, mobilière ou immobilière, directement ou indirectement en rapport avec son objet ou utile à sa réalisation.

L'activité du Groupement restera à tout moment annexe et auxiliaire aux activités économiques de ses Membres, et en rapport avec celles-ci, et le Groupement n'aura à aucun moment une activité commerciale de nature à lui procurer un bénéfice propre.

Article 4

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Titre II. - Membres

Article 5

Les Membres du Groupement sont :

- S.C. LDK Consultants Engineers and Planners SRL
- SED CONSULTANTS P.C.

Peuvent être admis comme nouveaux Membres du Groupement, toute personne qui répond aux conditions déterminées par décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres.

Le Groupement doit toutefois à tout moment compter au moins deux Membres ayant leur administration centrale dans des Etats Membres différents de l'Union Européenne.

L'admission de nouveaux Membres du Groupement se fait par décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres.

Article 6

La mise en liquidation ou la faillite d'un Membre entraîne de plein droit l'exclusion de ce Membre. Sans préjudice du dernier paragraphe de l'article 7, cette exclusion est subordonnée au remboursement de la part du Membre exclu dans l'actif net comptable du Groupement afférent à l'exercice comptable au cours duquel le Membre cesse de faire partie du Groupement.

Un membre du Groupement peut à tout moment se retirer du Groupement pour juste motif.

L'Assemblée Générale des Membres peut décider d'exclure un Membre à tout moment, par décision unanime et pour juste motif. Tout défaut de paiement d'un montant quelconque dû par un Membre au Groupement conformément aux dispositions des Statuts est notamment considéré comme un juste motif.

Toutes les autres conditions de retrait et d'exclusion des Membres sont déterminées par décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres.

Titre III. - Parts contributives

Article 7

Les parts contributives des Membres au financement du Groupement sont fixées comme suit :

- S.C. LDK Consultants Engineers and Planners SRL: 1,5 %
- SED CONSULTANTS P.C.: 98,5 %.

Sauf disposition contraire déterminée par décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres, la contribution des Membres au financement du Groupement s'effectue par voie de remboursement par les Membres de toutes les dépenses et tous les frais exposés par le Groupement dans une proportion correspondant à leurs parts contributives.

Des sources de financement supplémentaires peuvent être créées en offrant des services à des tiers. Toutefois, l'intégralité des recettes ainsi recueillies par le Groupement doivent être affectées au remboursement des dépenses et frais exposés, visés ci-avant, afin de réduire les frais à rembourser par les Membres du Groupement.

D'autres modes de financement peuvent être déterminées par décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres.

Le retrait ou l'exclusion d'un Membre, quel qu'en soit le motif, ne confère pas au Membre concerné le droit de se faire rembourser tout ou partie de sa quote-part dans les dépenses et frais exposés par le Groupement, afférents à l'exercice comptable au cours duquel le Membre a cessé de faire partie du Groupement.

Titre IV. - Organisation

Article 8

Les deux organes du Groupement sont:

- l'Assemblée Générale des Membres ; et
- le Collège des Gérants.

Titre V. - Assemblée Générale des Membres

Article 9

L'Assemblée Générale des Membres est l'organe dirigeant suprême du Groupement. Elle est constituée de tous les Membres du Groupement et dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du Groupement.

En particulier, elle dispose des pouvoirs énoncés ci-après, lesquels ne peuvent être délégués :

- modifier l'objet du Groupement;
- nommer et révoquer les Gérants et, le cas échéant, le Commissaire;
- modifier le nombre de voix attribué à chaque Membre;
- modifier la part contributive des Membres au financement du Groupement;
- approuver le budget et les comptes annuels du Groupement, proposés par le Collège des Gérants;
- décider de l'admission et de l'exclusion d'un Membre;
- décider de la dissolution et de la liquidation du Groupement, et de la clôture de sa liquidation;
- modifier les Statuts du Groupement.

Article 10

L'Assemblée Générale des Membres se réunit au siège du Groupement, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, même à l'étranger.

L'Assemblée Générale des Membres est convoquée par le Collège des Gérants, par lettre recommandée, ou par tous autres moyens de communication préalablement acceptés par les Membres. Les convocations indiquent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux Membres, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale des Membres.

Les réunions de l'Assemblée Générale des Membres sont présidées par le Président du Conseil des Gérants qui désigne un Secrétaire.

Chaque Membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Membres par un autre Membre, par la remise d'une procuration écrite transmise au Président de l'Assemblée Générale des Membres.

Article 11

Une Assemblée Générale ordinaire des Membres se réunit au moins une fois par an, le premier jeudi du mois de mai.

Une Assemblée Générale extraordinaire des Membres doit être convoquée par le Collège des Gérants, à la demande d'un Membre et/ou à chaque fois que les intérêts du Groupement l'exigent.

Article 12

L'Assemblée Générale des Membres ne peut valablement délibérer et décider que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés à la réunion et consentent unanimement à délibérer et décider sur un point non porté à l'ordre du jour.

Chaque Membre dispose d'une voix. A aucun moment, un Membre ne peut détenir la majorité des droits de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale des Membres ne sont prises valablement que si les deux-tiers des Membres sont présents ou représentés et si elles obtiennent une majorité des voix exprimées, sauf en cas de conditions de quorum et de majorité plus rigoureuses prévues par la loi ou les Statuts.

Les Membres qui ne sont pas physiquement présents peuvent, par ailleurs, participer aux délibérations et aux décisions via des moyens de télécommunication, comme conférence téléphonique ou vidéo-conférence, pour autant que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres participants. Les Membres participant de cette manière aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale des Membres sont réputés présents à la réunion et leurs votes sont pris en considération pour le calcul de la majorité des votes valablement émis. Les procès-verbaux des réunions indiquent expressément les Membres ayant participé de cette façon aux délibérations et décisions.

Article 13

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président de l'Assemblée Générale des Membres, le Secrétaire et les Membres présents et représentés qui le désirent.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécialement destiné à cet effet, et les procurations éventuelles y sont annexées.

Titre VI. - Collège de Gérants

Article 14

L'Assemblée Générale des Membres confie la gestion du Groupement à un Collège de Gérants composé d'au moins deux Gérants. Les Gérants doivent nécessairement être des personnes physiques. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale des Membres pour une durée de maximum cinq ans et sont rééligibles.

L'Assemblée Générale des Membres peut décider de révoquer un Gérant à tout moment, par décision unanime et pour juste motif.

Le Collège de Gérants élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un ou plusieurs Trésoriers, qui ne doivent pas nécessairement être Gérant.

Article 15

Le Collège de Gérants dispose des pouvoirs qui lui sont confiés par l'Assemblée Générale des Membres. Il dispose notamment des pouvoirs énoncés ci-après, lesquels ne peuvent être délégués:

- déterminer la mise en application des objectifs du Groupement en liaison avec l'Assemblée Générale des Membres et gérer le Groupement conformément aux directives de l'Assemblée Générale des Membres;
- exercer la gestion journalière du Groupement en ce compris la gestion financière et du personnel normale, la publication des informations conformément aux législations communautaire et belge applicables ; et faire régulièrement rapport à l'Assemblée Générale des Membres sur cette gestion journalière;
- nommer le Président du Collège de Gérants et le ou les Trésoriers;
- préparer et organiser l'Assemblée Générale annuelle des Membres, en ce compris la préparation des comptes annuels du Groupement, du rapport annuel de gestion et du budget, et toutes Assemblées Générales extraordinaires des Membres ;
- tenir le registre des Membres et le registre des procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des Membres.

Article 16

Le Collège de Gérants est un organe collégial.

Les réunions du Collège de Gérants se tiennent en Belgique ou à l'étranger. Les décisions du Collège de Gérants ne sont prises valablement que si tous les Gérants sont présents et à l'unanimité. Toutefois, les décisions peuvent également être prises sans réunion par consentement unanime et écrit de tous les Gérants.

Titre VII. - Représentation

Article 17

Sans préjudice du pouvoir général de l'Assemblée Générale des Membres ou du Collège de Gérants d'octroyer des procurations spécifiques, le Groupement est valablement représenté vis-à-vis des tiers par le Président et un autre Gérant agissant conjointement, dans tous les actes et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Titre IX. - Commissaires

Article 18

Dans la mesure requise par la loi, le contrôle des comptes annuels du Groupement est confié à un Commissaire, membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, et nommé pour une durée de trois ans et rééligible. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée Générale des Membres.

Les émoluments du Commissaire sont fixés par l'Assemblée Générale des Membres.

Titre X. - Exercices sociaux- Comptes Annuels

Article 19

L'exercice social du Groupement prend effet le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année civile.

Chaque année, le Collège de Gérants établit les comptes annuels et un rapport de gestion. Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations, dans la mesure où le Groupement y est soumis, et aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du Commissaire sont communiqués au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire des Membres, en même temps que la convocation.

Article 20

L'Assemblée Générale annuelle des Membres délibère et décide quant à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, sous réserve, toutefois, du principe que le Groupement est constitué pour un but non-lucratif et que tous les frais exposés et tous les revenus éventuels sont répartis entre les Membres suivant une proportion correspondant à leurs parts contributives dans le Groupement.

Titre XI. - Dissolution - Liquidation

Article 21

En cas de dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale des Membres désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et détermine la méthode de liquidation.

Article 22

Après avoir payé l'ensemble des dettes du Groupement et les frais de liquidation, ou mis en consignation des sommes nécessaires à cet effet, le passif ou l'actif net restant est réparti entre les Membres du Groupement suivant une proportion correspondant à leurs parts contributives dans le Groupement.

L'Assemblée Générale des Membres peut décider à l'unanimité de transférer l'actif net restant à un groupement ou association ayant des objectifs similaires.

Titre XII. - Règlement Intérieur

Article 23

Les dispositions des Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur qui règle les questions qui ne sont pas traitées d'une façon exhaustive dans les Statuts, y compris, notamment, la manière dont les frais exposés par le Groupement doivent être remboursés par les Membres.

Tout Règlement Intérieur doit être adopté et modifié, par décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres.

Titre XIII. - Emploi des Langues

Article 24

L'anglais est la langue officielle du Groupement et la langue employée dans toutes les communications et relations entre les Membres, sauf quand la loi exige l'emploi d'une autre langue.

Article 25

Aux fins de l'enregistrement en Belgique, contournement à la législation belge, le Contrat constitutif du Groupement, en ce compris les Statuts, est rédigé en français et en anglais. En cas de discordance entre la version française et la version anglaise du Contrat constitutif du Groupement et de ses statuts, la version anglaise fait foi.

Pour extrait analytique,
Alessandra Oliver
Mandataire

déposés en même temps : les statuts coordonnés